



CHAMBLY

RÈGLEMENT 2021-1460

Règlement 2021-1460 relatif à la garde de petits animaux de ferme en milieu urbain

ATTENDU QUE la Ville de Chambly souhaite autoriser la garde de poules et de lapins en milieu urbain selon les conditions présentées au présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - INTERPRÉTATION

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants, dans le présent règlement, signifient :

«Animal» :	Poules ou lapins.
«Autorité compétente» :	Employé de la Ville de Chambly désigné pour appliquer la réglementation municipale.
«Clapier» :	Habitat fermé où l'on élève des lapins.
«Lapin» :	Mammifère rongeur à grandes oreilles.
«Parquet extérieur» :	Enclos extérieur entouré d'un grillage sur chacun des côtés et en dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.
«Poulailler» :	Bâtiment fermé où l'on élève des poules.
«Poule» :	Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête.

CHAPITRE 2 - BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

2. La garde d'animaux à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, identifié au plan de zonage de la Ville de Chambly, est autorisée aux conditions qui apparaissent au présent chapitre.
3. Le nombre d'animaux qui peuvent être gardés par unité d'évaluation est entre 2 et 5.
4. Il est interdit de posséder un coq.
5. La garde d'animaux est autorisée dans toutes les zones du règlement de zonage permettant l'usage habitation unifamiliale.
6. Un bâtiment principal doit être érigé sur une unité d'évaluation pour y garder des animaux.
7. Le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 m des lignes latérales et 1 m de la ligne arrière et dans le cas d'un terrain d'angle, ils peuvent être situés dans la partie de la marge de recul comprise entre le mur avant du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne de rue et le mur latéral et son prolongement jusqu'à la ligne arrière;
 - a) Un maximum d'un (1) poulailler est permis par unité d'évaluation dans les cours latérales ou arrière;
 - b) La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m² par poule et l'enclos de promenade à 0,92 m² par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m², la superficie du parquet extérieur ne peut excéder 10 m² et la hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 m;
 - c) Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats et les ratons laveurs;
 - d) Les poules ne doivent pas être gardées en cage en permanence. Elles doivent avoir accès à l'intérieur d'un poulailler comportant un parquet grillagé;
 - e) L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver;
 - f) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable;
 - g) Les poules doivent demeurer enclouées dans le poulailler ou le parquet extérieur en tout temps; elles doivent être gardées à l'intérieur de leur poulailler entre 23 h et 6 h.
8. Le clapier doit être en bon état de manière à abriter et à protéger les lapins des intempéries et du soleil. Il doit comporter une section intérieure et une section extérieure grillagée de grandeur suffisante selon le nombre de lapins.

9. Les lapins doivent être abreuvés à l'intérieur du clapier ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats et les ratons laveurs;
10. Le poulailler et son parquet extérieur, ainsi que le clapier et sa section extérieure doivent être maintenus, dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés quotidiennement, éliminés ou compostés de manière adéquate.
11. Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son parquet extérieur ou du matériel, ni pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine. Ces normes s'appliquent également aux clapiers.
12. L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.
13. Aucune odeur liée à ces activités ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.
14. La vente des œufs, de viande, de fumier ou autre produit dérivé de ces activités au public est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

CHAPITRE 3 - MALADIE ET ABATTAGE

15. Toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire afin d'éviter les risques d'épidémie.
16. Il est interdit d'abattre un animal sur le terrain. L'abattage doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des animaux soit consommée ou non par le propriétaire.
17. Un animal mort doit être retiré du terrain dans les vingt-quatre (24) heures et disposé selon les normes applicables.

CHAPITRE 4 – CESSATION DE L'ÉLEVAGE

18. Lorsque l'élevage des animaux cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les animaux dans les rues et places publiques; le propriétaire doit faire abattre ses animaux ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.
19. Dans le cas, où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son parquet extérieur doivent être démantelés. Toutefois, le poulailler peut servir d'unité de remisage, uniquement si la superficie totale des bâtiments accessoires sur le terrain est conforme au règlement de zonage de la Ville de Chambly en vigueur.
20. Un permis est requis pour la garde des animaux. Le coût du permis est fixé au Règlement décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Chambly en vigueur.
21. Un permis de construction est également requis pour l'érection du clapier, du poulailler et de son parquet extérieur, le coût de ce permis est fixé au Règlement décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Chambly en vigueur.

CHAPITRE 5 - ADMINISTRATION

22. L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et elle peut, notamment :

- a) délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement;
- b) visiter et examiner tout immeuble aux fins d'application du présent règlement;
- c) ordonner au gardien d'un animal de prendre toute mesure à son égard en conformité avec les dispositions du présent règlement.

23. L'occupant d'un immeuble doit recevoir et donner accès à l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.

L'occupant doit également fournir à l'autorité compétente tout renseignement ou document requis pour l'application du règlement.

L'autorité compétente doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

24. Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

CHAPITRE 6 - RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS, RECOURS, ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement ainsi que toute infraction commise par son animal.

Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, le père, la mère ou la personne détenant l'autorité parentale est responsable de l'infraction commise par le gardien ou son animal.

24. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

25. Toute infraction au présent règlement est sanctionnée par une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende minimale est de 200 \$ et celui de l'amende maximale est de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et le montant de l'amende minimale est de 400 \$ et celui de l'amende maximale est de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

26. Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

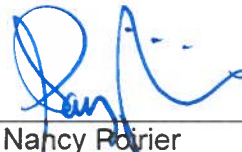
La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

27. Le présent règlement remplace et abroge toute autre disposition ou modification au même effet prévue dans un règlement ou une résolution et antérieure à celui-ci.

28. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Alexandra Labbé
Mairesse



Me Nancy Poirier
Greffière



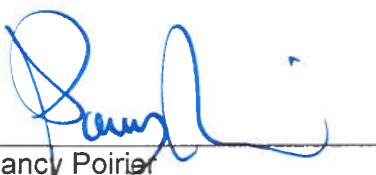
RÈGLEMENT 2021-1460

Règlement 2021-1460 relatif à la garde de petits animaux de ferme en milieu urbain

CERTIFICAT

Avis de motion donné le :	6 avril 2021
Projet de règlement déposé le :	6 avril 2021
Adopté le :	4 mai 2021
Publié conformément à la Loi le :	12 mai 2021


Alexandra Labbé
Mairesse


Me Nancy Poirier
Greffière